



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2020-051

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2020-05-29-001 - 20200529 AP autorisation essai drones CA (3 pages) Page 3

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-28-006 - Ap CONSEIL SCIENTIFIQUE RNNGA 2020-RAA (4 pages) Page 7

07-2020-05-29-005 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental par intérim de la DDCSPP (10 pages) Page 12

07-2020-05-29-004 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental par intérim de la DDCSPP pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat (4 pages) Page 23

07-2020-05-29-003 - Arrêté préfectoral portant nomination du directeur départemental par intérim de la DDCSPP (2 pages) Page 28

07-2020-05-29-002 - arrete-acces-musee- 07raa (3 pages) Page 31

07-2020-05-28-007 - CONSEIL SCIENTIFIQUE 2020-RAA (4 pages) Page 35

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2020-05-29-001

20200529 AP autorisation essai drones CA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ARDECHE

Direction départementale
des territoires
Service agriculture
et développement rural

ARRETE N°

modifiant l'arrêté N° 07-2020-05-03-003

**autorisant un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés
dans le département de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 82 de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous,

Vu l'arrêté du 26 août 2019 relatif à la mise en œuvre d'une expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques,

Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2020-05-03-003 du 7 mai 2020 autorisant un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés dans le département de l'Ardèche,

Vu le courrier du 25 mai 2020 par lequel la chambre d'agriculture sollicite des modifications pour le projet d'expérimentation de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques,

Considérant que les ministères chargés de l'agriculture, de la santé et de l'environnement ont examiné la demande et ont établi qu'elle était complète et répondait aux conditions prévues par l'arrêté du 26 août 2019,

ARRETENT :

Article 1^{er} :

L'annexe de l'arrêté préfectoral N° 07-2020-05-03-003 du 7 mai 2020 autorisant un essai d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés dans le département de l'Ardèche est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Fait à PRIVAS, le 29 mai 2020

Le Préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN

ANNEXE

Responsables de l'essai :

Mme Amandine FAURIAT

Mme Sophie BULEON

Chambre d'Agriculture de l'Ardèche
4, Avenue de l'Europe Unie – BP 114
07001 PRIVAS Cedex

Localisation des parcelles sur lesquelles les opérations de traitement concourant à l'essai peuvent être réalisées :

- Cornas n°1 (AK 0040) (07)
- Cornas n°2 (B 287) (07)
- Saint Jean de Muzols (AN 125) (07)
- Julienas (B 527) (69)
- Odenas (A 510) (69) uniquement sur la portion de parcelle située à plus de 100 mètres de l'habitation
- Jullié (B 507) (69)

Produits phytopharmaceutiques autorisés en agriculture biologique pouvant être utilisés conformément aux conditions d'emploi prévues par leur autorisation de mise sur le marché (<https://ephy.anses.fr/>) :

- Bouillie Bordelaise RSR Disperss
- Heliocuire
- Heliosoufre S
- Microthiol special Disperss

Aéronef télépiloté utilisé :

Modèle AGRICO6DRONE X6 dont les caractéristiques et les conditions de vol sont décrites dans la modification de la demande d'autorisation transmise le 26 mai 2020. L'aéronef est en outre équipé de buses de type « Albus 110°015 ». L'utilisation de ce drone doit respecter la condition stricte d'une charge maximale au décollage de 25 kg.

Les opérations d'application de produits phytopharmaceutiques par aéronefs télépilotés sont réalisées dans le strict respect des conditions de l'arrêté du 26 août 2019.

Conditions de vols de l'aéronef :

L'utilisation de l'aéronef se fait en dehors des zones peuplées, sans survol de tiers, en vue et à une distance horizontale maximale de 200 mètres du télépilote et à plus de 150 mètres d'un rassemblement de personnes.

Pour chaque opération de traitement, le chantier est balisé et interdit d'accès au public en limite de la parcelle traitée, de même que les voies d'accès au chantier à une distance de 50 mètres des limites de la parcelle traitée.

Conditions de protection des personnes et des milieux :

Sans préjudice des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 4 mai 2017 susvisé et des prescriptions concernant les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, une distance de sécurité qui ne peut être inférieure à 100 mètres est notamment respectée vis-à-vis des lieux suivants :

- a) Habitations, jardins et lieux accueillant du public ou des groupes de personnes vulnérables listés à l'annexe de l'arrêté du 27 juin 2011;
- b) Bâtiments et parcs où des animaux sont présents;
- c) Parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux, espaces classés, réserves naturelles, sites Natura 2000;
- d) Périmètres de protection immédiate des captages délimités, usines d'eau potable et réservoirs;
- e) Bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants;
- f) Points d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, littoral.

Protection de l'opérateur :

L'opérateur de l'aéronef et les personnes qui manipulent les produits phytopharmaceutiques portent, lors des phases de mélange, de remplissage, de nettoyage et pour toute autre opération entraînant un contact avec le produit, les équipements de protection individuelle requis par l'autorisation de mise sur le marché du produit utilisé.

Protection de l'environnement :

Afin de prévenir tout risque de déversement de produit dans l'environnement lors des phases de chargement, une aire de remplissage est aménagée au niveau des points de ravitaillement de l'aéronef, de manière à former une aire de rétention ayant une capacité au moins équivalente au volume total de la bouillie phytopharmaceutique utilisée pour le traitement. Le nettoyage de l'appareil est réalisé sur une aire spécifique permettant le recueil des effluents de rinçage et leur traitement.

Copie :

le Directeur Général de la Prévention des risques,

le Directeur Général de la Santé,

le Directeur Général de l'Alimentation

le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes

PJ :

- Demande d'autorisation d'essai d'utilisation d'aéronef télépiloté en contexte de vignoble de forte pente : risques pour l'utilisateur et efficacité biologique. 3 février 2020

- Informations complémentaires suite à votre demande d'essai de l'utilisation d'aéronefs télépilotés pour la pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. 31 mars 2020

- Courrier de modification de l'essai. 26 mai 2020

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-28-006

Ap CONSEIL SCIENTIFIQUE RNNGA 2020-RAA

*Arrêté préfectoral portant composition du comité scientifique de la réserve naturelle nationale des
Gorges de l'Ardèche*



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Privas, le

ARRETE PREFECTORAL n°
du
relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique
de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 à L 332-10 et R.332-18 relatifs aux réserves naturelles ; L 414-1 à L 414-7 et R.414-1 à R.414-29 relatifs aux sites Natura 2000 ; R.411-15 et R.411-16 relatifs aux arrêtés préfectoraux de protection de biotopes ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 133-1 et R 133-5 relatifs aux mesures de défense et de lutte contre les incendies de forêt ; L.212-2-1 relatif aux réserves biologiques ;

VU l'ordonnance n°2014-1039 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) et abrogeant le décret n°80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 basse Ardèche (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 relatif à la création de la réserve biologique mixte de Bois Sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1125 du 17 décembre 1990 portant protection des biotopes sur le massif de la Dent de Rez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-595 du 7 juillet 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2007-337-14 du 3 décembre 2007 portant création d'une zone de protection de biotopes de la basse vallée de l'Ibie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le mandat des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche dans la mesure où il est arrivé à expiration ;

CONSIDERANT les consultations effectuées par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : MISSIONS

En application de l'article R 332-18 du code de l'environnement, il est institué un conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

Ce conseil scientifique a pour mission principale de donner un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve (art R332-21 du code de l'environnement). Il peut également être consulté sur toute autre question scientifique ayant trait à la réserve, notamment pour certains régimes d'autorisation prévus par le décret n°2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche (article R.332-18 du code de l'environnement).

En raison de la grande similitude des milieux naturels présents en Ardèche méridionale et de l'intérêt d'une gestion harmonisée de ces milieux, le conseil scientifique de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche peut être saisi par les services de l'Etat ou les gestionnaires de toute question relative aux sites suivants :

site Natura 2000 FR8201657 de la moyenne vallée de l'Ardèche (directive « habitats ») ;
site Natura 2000 FR8201654 de la basse Ardèche Urgonienne (directive « habitats ») ;
site Natura 2000 FR8210114 de la basse Ardèche (directive « oiseaux ») ;
zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche ;
zone de protection des biotopes du massif de la Dent de Rez ;
zone de protection des biotopes de la basse vallée de l'Ibie ;
réserve biologique domaniale de Bois Sauvage.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le conseil scientifique comprend 13 membres représentatifs des différentes disciplines des sciences de la nature et des sciences humaines. Ces membres agissent en leur nom propre, ils ne représentent pas leur structure.

Sont nommés membres titulaires du conseil scientifique de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche, les personnalités qualifiées suivantes :

NB	Noms	Thématiques
1	Bernard Gély	Archeologie/Préhistorien
2	Nicolas Latteur	Archéologie/paléontologie
3	Henri Pierre Aberlenc	Entomologie, faune endogée
4	Didier Cailhol	Géomorphologie/karstologie/hydrokastologie
5	Michel Raimbault	Historien
6	Jean Paul Mandin	Botaniste
7	Corinne Bauvet	Bryologie, Lichenologie
8	Philippe Barth	Pédologie
9	Gérard Issartel	Chiroptérologue
10	Gilbert Cochet	Ecologie, hydrobiologie
11	Michel Mure	Ornithologie
12	Christophe Sautière	Entomologie, pédofaune, carabique
13	Guillaume Choisnet	Phytosocio/botanique

Le conservateur et la directrice du Syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche, gestionnaire de la réserve naturelle ou leurs représentants, en sont membres de droit. La composition et les missions du conseil scientifique pourront être modifiées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Le conseil scientifique élit son président parmi ses membres à l'exclusion des membres de droit, dès sa constitution et après chaque renouvellement général.

Le conseil scientifique ne peut pas être réuni pour traiter uniquement de questions ne relevant pas de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. A la demande du préfet ou du gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

Le président du conseil scientifique peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte qu'il désigne et mandate. Il peut faire procéder à des expertises par ses membres et recueillir tout avis en vue d'assurer ses missions.

En application de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, le conseil scientifique peut être interrogé par voie dématérialisée à la demande du préfet ou du gestionnaire de la réserve nationale.

Le préfet peut participer aux réunions, ou s'y faire représenter.

Le secrétariat des réunions et/ou des consultations écrites est assuré par le Syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche, gestionnaire de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ou son représentant.

Après avis du gestionnaire et après approbation par le conseil scientifique, le président du conseil scientifique propose au comité consultatif le programme d'études relatif à l'amélioration de la connaissance et de la gestion de la réserve naturelle nationale.

Les décisions du conseil scientifique sont obligatoirement soumises au vote des membres.

Les fonctions de membres du conseil scientifique sont gratuites. Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale assure le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions du conseil scientifique sur la base des dispositions du décret modifié n° 90-437 du 28 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Les frais de déplacement et les coûts liés à d'autres types de réunions sont soumis à l'approbation préalable du gestionnaire.

Le conseil scientifique rend compte de ses travaux au comité consultatif et au gestionnaire de la réserve.

Le conseil scientifique est représenté par son président ou son représentant qui siège avec voix délibérative au comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° ARR-2013-053-0004 du 22 février 2013 portant missions, composition et désignation des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON à l'adresse suivante : Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans les mêmes conditions de délai. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Largentière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la présidente du Syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche et à chacun des membres désignés ci-dessus.

Le préfet,

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-29-005

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental par intérim de la DDCSPP



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Secrétariat Général

Le chargé du contrôle interne financier
et du contrôle de gestion, chargé
de mission qualité et performance

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Monsieur Didier ROOSE, directeur départemental par
intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code du Sport ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 portant répartition des attributions des services de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-04-04-004 du 4 avril 2019 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, portant renouvellement dans ses fonctions de M. Didier ROOSE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pour une période d'un an à compter du 19 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2020 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministre des sports portant, à compter du 1er juin 2020, radiation des cadres et admission à faire valoir ses droits à la retraite de M. Xavier HANCQUART, inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe, détaché dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est mis fin aux fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche exercées par M. Xavier HANCQUART, à compter du 1er juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant nomination de Monsieur Didier ROOSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, à l'effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

1.1 En matière d'administration générale

1-1-1 Gestion des personnels

- L'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- L'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel ;
- Le retour dans l'exercice des fonctions à temps plein ;
- L'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne temps ;
- L'octroi des autorisations d'absence, à l'exception, de celles relatives à l'exercice

- du droit syndical ;
- Les sanctions disciplinaires du premier groupe, délégation limitée à l'avertissement ;
- Le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet ;
- L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;
- L'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

1-1-2 Gestion des services

- Tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- Les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- La fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation;
- La commande et le paiement des matériels, fournitures, véhicules et prestations relevant du BOP 333 et dans la limite des crédits notifiés par le Préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO) s'agissant de l'action 2 ;
 - Les ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers à l'exception des engagements juridiques du BOP 723 « Opérations immobilières déconcentrées » (sur ordonnancement secondaire) ;
- Les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers (Décret n° 86-442 du 24 mars 1986).

1.2 En matière de protection des populations

Et dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

a) En matière de concurrence, consommation et répression des fraudes,

a.1) Les actes, décisions et sanctions administratives prévues :

- par le code de la Consommation aux articles L.521-5, L.521-7, L.521-10, L.521-12, L.521-13, L.521-14, L.521-16, L.521-20, L.521-23 et L.531-6 ;
- par le code de la Santé Publique à l'article R.1111-25 (informations sur les honoraires des professionnels de santé) ;
- par l'article 4 du décret 55-241 du 10 février 1955 modifié sur le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires (destruction et dénaturation des conserves présentant des signes correspondant à une altération du contenu).

a-2) l'enregistrement de certaines activités professionnelles et l'immatriculation de certains établissements, en application :

- de l'arrêté du 21 avril 1954 sur les conditions d'attribution d'un numéro d'immatriculation aux fromageries ;
- des articles 5 et 11 du décret 55-771 du 21 mai 1955 relatif aux laits destinés à la consommation humaine (déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et de laits fermentés) ;
- des articles 15 et 16 du décret 2013-1261 du 27 décembre 2013 relatif à la vente et à la mise à disposition du public de certains appareils utilisant des

rayonnements ultraviolets (déclarations d'exploitation, de cession et de destruction des appareils).

a-3) les actes de secrétariat de la Commission départementale de conciliation en matière de baux commerciaux (article L.145-35 du code de commerce) : convocations, décisions d'irrecevabilité envoyées à l'auteur de la saisine, actes de conciliation ou de non-conciliation.

a-4) les propositions de transactions pénales prévues par l'article L.205-10 du Code rural et de la pêche maritime mises en œuvre selon les modalités fixées par les articles R.205-3 à R.205-5 du même code.

b) L'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :

- Articles L.205-1 à L.205-11 et R.205-1 à R.205-6 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la recherche et à la constatation des infractions pénales, la transaction pénale et l'opposition à fonction
- Articles L.206-1, L.206-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux pouvoirs de polices administratives des agents chargés des contrôles
- Articles L.214-3, L.214-23 et R.214-63 à R.214-81 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la protection animale dans tous lieux où sont détenus des animaux (dont transport et abattage) et les agents en charge de l'inspection et du contrôle de la protection animale
- Article L.215-11 et R.215-4, R.215-6, R.215-7, R. 215-8 du code rural et de la pêche maritime relatif aux sanctions pénales des infractions en protection animale
- Article L.221-4, D.212-61 et R.215-11 à 215-14 du code rural de la pêche maritime relatif à l'identification des animaux présentés à l'abattoir
- Articles L.231-1, L.231-2 et L.231-2-2 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'habilitation à exercer des contrôles dans l'intérêt de la protection de la santé publique.
- Articles L.232-1, L.232-2 et R.232-1 du code rural et de la pêche maritime relatifs au retrait, à la destruction, à la consignation ou au rappel de produits d'origine animale, de denrées alimentaires en contenant ou d'aliments pour animaux.
- Article L.233-1 du Code rural et de la pêche maritime relatif aux mesures prises envers les établissements dont le fonctionnement est susceptible de présenter un danger pour la santé publique et la sécurité du consommateur (mesure de police administrative).
- Article L.233-2, R.233-1 à R.233-3 et R.233-4 et R.233-5 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'agrément sanitaire, la déclaration et ses arrêtés d'application.
- Article L.233-4 et D.233-11 à D. 233-13 du code rural et de la pêche maritime relatif à l'obligation de formation des opérateurs dans certains établissements où sont manipulés des denrées animales ou d'origine animale.
- Articles L.236-1 à 11, R.236-2 à R.236-5 code rural et de la pêche maritime relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale.
- Articles R.231-1 à R.231-50 du Code rural et de la pêche maritime en ce qui concerne l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres

à la consommation humaine ainsi que leurs arrêtés d'application.

- Articles D.233-14 à D.233-20 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux contrôles dans les établissements d'abattage.
- Décisions portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire (circulaire ministérielle N° 1636 du 11 décembre 1972).

c) La santé et la protection animales et l'environnement

Livre II du code rural et de la pêche maritime titre préliminaire, titre 1^{er} et II et leurs textes d'application et notamment :

- Vétérinaires sanitaires et vétérinaires mandatés : désignation, conditions de délivrance et portée de l'habilitation, conditions d'exercice de leurs missions par les vétérinaires sanitaires, suspension et retrait de l'habilitation. Articles L. 203-1 à L. 203-11, Articles R. 203-1 à R. 203-8 et Articles R. 203-15 à R. 203-21.
- Transaction pénale : Article L. 205-10 et Articles Art. R. 205-3 à R. 205-5.
- Mesures en cas de constatation d'un manquement : Article L. 206-2 et Articles R. 206-1 et R.206-2.
- Garde des animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité : les animaux dangereux et errants. Article L. 211-14-2.

Identification et déplacements des animaux : identification des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, identification et déclaration de détention des équidés et camélidés et identification des carnivores domestiques. Articles L. 212-6 à L. 212-14 et Articles D.212-17 à D.212-71.

- Protection des animaux : dispositions générales, dispositions relatives aux animaux de compagnie, dispositions relatives à d'autres animaux, l'élevage, le parcage, la garde le transit, le transport des animaux vivants, les lieux de vente, d'hébergement et de stationnement d'animaux, l'abattage et la mise à mort des animaux hors des établissements d'abattage, les activités diverses soumises à autorisation - activité concernant des espèces animales non domestiques, spectacles publics et jeux -, l'utilisation d'animaux vivants à des fins scientifiques. Articles L. 214-1 à L. 214-23 et Articles R. 214-17 à R. 214-137.

Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires - dispositions générales : Articles L. 221-1 à L. 221-9 et Articles D.221-1 à R. 221-4.

Contrôle sanitaire des activités de reproduction animale : Article L. 222-1 et Articles D.221-1 à R.222-11.

Police sanitaire : dispositions communes et particulières, maladies à déclaration obligatoire entraînant l'application de mesures de police sanitaire, plans nationaux d'intervention sanitaire d'urgence liés à certaines maladies réglementées. Articles L. 223-1 à L. 223-19 et Articles R.223-3 à R.223-54.

Mesures particulières de prévention, de surveillance et de lutte : Articles R.224-1 à R.224-7. Sous-produits animaux : dispositions générales et dispositions relatives au service public de l'équarrissage. Articles L. 226-1 à L. 226-9 et Articles R. 226-1 à R. 226-15.

Pharmacie vétérinaire : préparation extemporanée et vente au détail, substances pouvant entrer dans la fabrication des médicaments vétérinaires (antibiotiques d'importance critique), inspection, programmes sanitaires d'élevage et groupements autorisés à acheter, détenir et délivrer des médicaments vétérinaires. Article L. 227-1 et Article D. 227-1 du code rural et de la pêche maritime.

Dispositions relatives à l'alimentation animale : Articles L. 235-1 et L. 235-2 et Articles R 231-1 à R. 235-3.

Importations, échanges intracommunautaires et exportations : dispositions générales, les importations et exportations, les échanges intracommunautaires, dispositions diverses. Articles L. 236-1 A à L. 236-11 et Articles R. 236-1 à D. 236-14.

La pharmacie vétérinaire

Préparation extemporanée et vente au détail, substances pouvant entrer dans la fabrication des médicaments vétérinaires, inspection, programmes sanitaires d'élevage et groupements autorisés à acheter, détenir et délivrer des médicaments vétérinaires : Articles L. 5143-1 à L. 5143-9, Articles L. 5144-1 et L. 5144-1-1, Articles L. 5146-1 et L. 5146-2, Articles R. 5143-1 à D. 5143-6 du code de la santé publique et leurs textes d'application.

Les installations classées pour la protection de l'environnement

Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation, Tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées.

La faune sauvage captive

Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques, suspension de cette autorisation : Articles L412-1, R412-1 et R412-2 du code de l'environnement.

Délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques y compris pour les espèces chassables, refus, suspension ou retrait de ces actes : Articles L413-2, L413-3, L413-5, R412-2 à R412-6, R413-5 à R413-8, R413-23 et R413-27 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention des animaux de certaines espèces non domestiques.

Autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agrément, refus, suspension ou retrait d'autorisation : arrêté ministériel du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques.

Autorisation de transport d'animaux vivants d'espèces protégées au titre de la convention de Washington : livre IV, titre I du code de l'environnement.

Délivrance d'accusés de réception de déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques : arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention des animaux d'espèces non domestiques.

1.3 En matière de cohésion sociale :

Et dans les domaines énumérés ci-après :

- a) Pour les activités physiques et sportives, tous actes administratifs et décisions relatifs à :
- l'agrément des associations sportives en application de l'article L.121-4 du code du sport.
 - l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport, à l'exclusion des arrêtés d'interdiction d'exercer tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport, de façon temporaire ou définitive.
 - la déclaration des éducateurs sportifs en application de l'article R.212-85.
 - l'exploitation d'un établissement d'activité (s) physiques(s) ou sportive(s), à

l'exclusion des arrêtés de fermeture temporaire ou définitive d'opposition à ouverture de ces établissements en application notamment du L.322-5 du code du sport.

- déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport.
- la procédure d'homologation des enceintes sportives en application de l'article L.312-5 du code du sport, à l'exclusion de l'arrêté d'homologation.
- l'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, contingent départemental de l'Ardèche, à l'exclusion de la médaille d'or.

b) Pour la jeunesse et l'éducation populaire, tous actes administratifs et décisions relatifs à :

- la loi N° 2001-624 du 17 juillet 2001, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son titre IV.
- le décret N° 2002-572 du 22 avril 2002 pris en l'application du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'attribution d'une aide financière aux associations de jeunesse et d'éducation populaire non agréées.
- le décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément et au retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire.
- le décret 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (articles 8, 9, 28 et 29).
- A la vie associative : décision d'octroi de subventions et information dans le cadre de l'appel à projets de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT, du budget opérationnel de programme 163 et du Fonds de Développement de la Vie Associative à l'exclusion des actes relevant de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Auvergne Rhône-Alpes et de l'information des parlementaires.

c) Pour la protection des mineurs, tous actes administratifs et décisions relatifs à :

- Code de l'action sociale et des familles en application des articles L.227-1 à L.227-12 et R.227-1 à R.227-30, à l'exclusion des mesures de suspension ou d'interdiction d'exercer temporairement ou définitivement les fonctions mentionnées à l'article L.227-10 et la décision en application du L.227-11 d'interdiction ou d'interruption d'un accueil ou de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lequel il se déroule ainsi que l'interdiction temporaire ou définitive d'organiser des accueils.
- le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. (création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative, CDJSVA).
- l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux séjours spécifiques mentionnés à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 25 septembre 2006 relatif à la déclaration préalable des locaux d'hébergements prévue à l'article R.227-2 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 9 février 2007 fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.
- l'arrêté du 13 février 2007 relatif aux seuils mentionnés aux articles R.227-14, R.227-17 et R.227-18 du code de l'action sociale et des familles.
- l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R.227-13 du code de

l'action sociale et des familles (concernant les conditions particulières d'encadrement et de pratiques de certaines activités physiques et sportives).

d) La commission de réforme et le comité médical :

- Correspondances et décisions relatives à la gestion de la commission de réforme et du comité médical départemental prises en application du décret n° 86.442 du 14.03.1986 et de l'arrêté du 04.08.2004.

e) L'aide et l'action sociales et la protection des publics vulnérables :

- Exercice de la tutelle des pupilles de l'État, Placement des pupilles de l'État en vue de leur adoption.
- Établissement de tous les actes d'administration des derniers pupillaires (placements ou retraits de fonds, reddition des comptes de tutelle, visas pour les rendre exécutoires).
- Composition des conseils de famille des pupilles de l'État.

- Décisions d'admission ou de rejet à l'aide sociale.
- Attribution de l'allocation supplémentaire d'invalidité.
- Inscriptions hypothécaires et radiations pour ce qui est des prestations incombant à l'État.
- Formule exécutoire sur les recouvrements au profit de l'État pour des prestations d'aide sociale relevant de l'État.
- Attribution de la carte mobilité inclusion - mention stationnement - aux personnes morales.
- Admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale.
- Admission dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile.
- Établissement de conventions et contrats et arrêtés de subventions entrant dans le cadre des actions de lutte contre l'exclusion et de la cohésion sociale.
- Établissement d'arrêtés, conventions et rapports concernant l'agrément, le contrôle et la rémunération des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.
- Décisions et rapports concernant l'agrément et le contrôle des préposées mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
- Exonération du prélèvement sur les revenus des majeurs protégés.
- Actes portant composition et activité de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel.

f) Les établissements et les services sociaux :

- Actes portant autorisation, extensions et modifications de capacités.
- Conventions de fonctionnement et avenants.
- Procédure de tarification et contrôle des établissements sociaux.

g) Le droit au logement :

- Tous actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral.
- Tous actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions de la loi du 5 mars 2007, chapitre 1 relatif à la garantie du droit au logement opposable et au décret du 28 novembre 2007:
- Tous documents, procès verbaux, avis et recommandations émis par la commission de coordination des Actions de Prévention des expulsions (CCAPEX).

1-4 En matière de droit des femmes et d'égalité :

- Tous les documents et correspondances liés à l'activité de la délégation aux

droits des femmes et à l'égalité et notamment les avis sur les demandes de subvention et les documents d'habilitation.

1-5 En matière de vie associative:

- Les récépissés de déclaration concernant la création, la modification ou la dissolution d'associations prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
- Tous les documents et correspondances courants liés à l'activité de la délégation à la vie associative.

Article 2 : la délégation de signature accordée à Monsieur Didier ROOSE s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de l'Ardèche :

- les correspondances avec les ministres et les administrations centrales,
- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les circulaires aux maires,
- les nominations des membres des comités, conseils et commissions,
- toutes correspondances en réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Article 3 : Monsieur Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, et sera communiquée au Préfet de l'Ardèche. Elle devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 07-2019-04-04-004 du 4 avril 2019 est abrogé.

Article 5 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Privas, le 29 mai 2020

Signé : Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-29-004

Arrêté préfectoral portant délégation de signature au directeur départemental par intérim de la DDCSPP pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat

Préfecture

Secrétariat Général

Le chargé du contrôle interne financier
et du contrôle de gestion, chargé
de mission qualité et performance

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature à Monsieur Didier ROOSE, directeur départemental par
intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'État**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et de la région modifiée, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale et de la république ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret NOR INTA1923888D du 13 septembre 2019 nommant Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, portant renouvellement dans ses fonctions de M. Didier ROOSE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pour une période d'un an à compter du 19 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-27-001 du 27 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Xavier HANCQUART, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2020 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministre des sports portant, portant, à compter du 1er juin 2020, radiation des cadres et admission à faire valoir ses droits à la retraite de M. Xavier HANCQUART, inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe, détaché dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est mis fin aux fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche exercées par M. Xavier HANCQUART, à compter du 1er juin 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020 portant nomination de Monsieur Didier ROOSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, à compter du 1er juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes de l'État dont la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche est unité opérationnelle au titre des programmes suivants suivis par le CPCM centre de prestation comptable mutualisé régional (bloc 2) :

Programme 104 – Intégration et accès à la nationalité française,
Programme 134 – Développement des entreprises et régulations,
Programme 135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat,
Programme 147 – Politique de la ville,
Programme 157 – Handicap et dépendance,
Programme 163 – Jeunesse et vie associative,
Programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables,
Programme 181 – Prévention des risques,
Programme 183 – Protection maladie,
Programme 206 – Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation,
Programme 215 – Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture,
Programme 303 – Immigration et asile,
Programme 304 – Inclusion sociale et protection des personnes,
Programme 354 - Administration territoriale de l'État : dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO),
Programme 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État » : dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO),
Programme 348 - « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants » : dans la limite du montant des crédits notifiés par le préfet de l'Ardèche, responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Article 2 : sous réserve des exceptions ci-dessous la délégation de signature englobe la totalité des actes incombant à l'ordonnateur secondaire, y compris la signature des marchés publics, de

certaines conventions et autres actes jusqu'à la liquidation et l'ordonnement des dépenses et l'exécution des recettes.

Sont toutefois exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure prévus à l'article 136 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- les décisions attributives de subvention excédant 15.000 euros dans le cadre de la politique de la ville,
- la signature des engagements juridiques du programme 723 - « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »,
- la signature des engagements juridiques du programme 348 - « Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants ».

Article 3 : les arrêtés d'attribution de subvention signés en application de la présente délégation de signature devront être strictement conformes à la programmation arrêtée par le préfet de l'Ardèche.

Article 4 : en application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Didier ROOSE, directeur départemental par intérim, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance du préfet de l'Ardèche sous la forme d'un arrêté préfectoral, signé par le délégataire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques, comptable assignataire.

Le préfet de l'Ardèche peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de la délégation de signature ainsi qu'aux subdélégations éventuellement accordées par le directeur à ses subordonnés.

Article 5 : le préfet de l'Ardèche se réserve la possibilité d'évoquer, à son niveau, s'il le juge nécessaire, toute affaire entrant dans le cadre de la présente délégation de signature.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-27-001 du 27 décembre 2019 est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional des finances publiques et le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 29 mai 2020

Signé : Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-29-003

Arrêté préfectoral portant nomination du directeur
départemental par intérim de la DDCSPP

Préfecture

Secrétariat Général

Le chargé du contrôle interne financier
et du contrôle de gestion, chargé
de mission qualité et performance

**Arrêté préfectoral n°
portant nomination du directeur départemental par intérim de la direction départementale de
la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche**

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 modifié, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-5-15 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2019 du Premier ministre et du ministre de l'intérieur, portant renouvellement dans ses fonctions de M. Didier ROOSE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, pour une période d'un an à compter du 19 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2020 du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et du ministre des sports portant, à compter du 1er juin 2020, radiation des cadres et admission à faire valoir ses droits à la retraite de M. Xavier HANCQUART, inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe, détaché dans l'emploi de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche ;

Considérant qu'il est mis fin aux fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche exercées par M. Xavier HANCQUART, à compter du 1er juin 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Didier ROOSE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, est chargé d'exercer par intérim les fonctions de directeur de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ardèche, à compter du 1^{er} juin 2020.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

A Privas, le 29 mai 2020

Signé : Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-29-002

arrete-acces-musee- 07raa

Arrêté préfectoral autorisant l'ouverture au public des musées et monuments historiques



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

**Arrêté préfectoral n°07-
autorisant l'ouverture au public des musées ou monuments historiques
figurant sur la liste en annexe**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 07-2020-05-28-004 du 28 mai 2020 autorisant l'ouverture au public des musées ou monuments historiques ;

Vu les avis des maires concernés ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées/monuments historiques demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser leur ouverture ;

CONSIDÉRANT, en application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, que la fréquentation habituelle des musées et monuments historiques est essentiellement locale et que leur réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population, que, dans ces circonstances, ces musées sont autorisés à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définis par le gestionnaire du lieu et annexés au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

.../...

ARRÊTE

Article 1

Les musées et monuments historiques figurant en annexe sont autorisés à accueillir du public sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder à ces musées doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de ces établissements.

L'accès aux musées visés à l'article 1^{er}, n'est autorisé qu'aux seules fins d'accéder audit musée à l'exception de tout autre usage. A cette fin, le gestionnaire matérialise un ou des chemins d'accès permettant d'assurer le respect de cette disposition ainsi que des règles fixées aux articles 1^{er} et 7 du décret susvisé.

Les responsables de ces musées déterminent, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires. Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Les responsables des musées sont tenus de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de Lyon – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr

Article 6

L'arrêté n° 07-2020-05-28-004 du 28 mai 2020 autorisant l'ouverture au public des musées ou monuments historiques est abrogé.

Article 7

Le directeur des services du cabinet, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les sous-préfets de Tournon-sur-Rhône et de Largentière, les maires des communes et responsables des musées et monuments historiques concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le
Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

ANNEXE

- Musée des papeteries Canson et Montgolfier à Annonay
- Musée de la Lavande « les arredons bleus » à Saint-Remèze
- Musée du charronnage au car à Vanosc
- Muséum de l'Ardèche à Balazuc
- Musée magnanerie de Lagorce
- Le jardin des trains ardéchois à Soyons
- Castanea - espace découverte de la Châtaigne d'Ardèche à Joyeuse
- Château de Crussol à St Péray
- Musée de Soyons et grottes à Soyons
- Galerie Mirabilia à Lagorce
- Château-musée de Tournon-sur- Rhône
- Château des Roure à Labastide de Virac
- Château d'Alba la Romaine
- Maison Jean Ferrat à Antraigues sur Volane
- Planète Mars- Observatoire Hubert REEVES à Mars
- Ecole du vent à Saint-Clément
- L'arche des Métiers au Cheylard
- Ardelaine à Saint – Pierreville
- La maison du parc naturel régional des Monts d'Ardèche à Jaujac
- Musée du parchemin et du cuir à Annonay
- Château de Vogüé à Vogüé
- Cité de la préhistoire (boutique des producteurs locaux et boutique de souvenirs) à Orgnac l'Aven
- Musée de la résistance et de la Déportation en Ardèche à Le Teil
- Château et jardins du Pin à Fabras
- La fabrique du pont d'Aleyrac à Saint Pierreville
- Musée MuséAl à Alba la Romaine

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2020-05-28-007

CONSEIL SCIENTIFIQUE 2020-RAA

AP portant composition des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Privas, le 28 mai 2020

ARRETE PREFECTORAL n°
du
relatif à la composition et au fonctionnement du conseil scientifique
de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 332-1 à L 332-10 et R.332-18 relatifs aux réserves naturelles ; L 414-1 à L 414-7 et R.414-1 à R.414-29 relatifs aux sites Natura 2000 ; R.411-15 et R.411-16 relatifs aux arrêtés préfectoraux de protection de biotopes ;

VU le code forestier, notamment ses articles L 133-1 et R 133-5 relatifs aux mesures de défense et de lutte contre les incendies de forêt ; L.212-2-1 relatif aux réserves biologiques ;

VU l'ordonnance n°2014-1039 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche (Ardèche et Gard) et abrogeant le décret n°80-27 du 14 janvier 1980 portant création de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 basse Ardèche (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006 relatif à la création de la réserve biologique mixte de Bois Sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1125 du 17 décembre 1990 portant protection des biotopes sur le massif de la Dent de Rez ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-595 du 7 juillet 1994 portant création d'une zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-2007-337-14 du 3 décembre 2007 portant création d'une zone de protection de biotopes de la basse vallée de l'Ibie ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renouveler le mandat des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche dans la mesure où il est arrivé à expiration ;

CONSIDERANT les consultations effectuées par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : MISSIONS

En application de l'article R 332-18 du code de l'environnement, il est institué un conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

Ce conseil scientifique a pour mission principale de donner un avis sur l'élaboration et la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve (art R332-21 du code de l'environnement). Il peut également être consulté sur toute autre question scientifique ayant trait à la réserve, notamment pour certains régimes d'autorisation prévus par le décret n°2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche (article R.332-18 du code de l'environnement).

En raison de la grande similitude des milieux naturels présents en Ardèche méridionale et de l'intérêt d'une gestion harmonisée de ces milieux, le conseil scientifique de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche peut être saisi par les services de l'Etat ou les gestionnaires de toute question relative aux sites suivants :

site Natura 2000 FR8201657 de la moyenne vallée de l'Ardèche (directive « habitats ») ;
site Natura 2000 FR8201654 de la basse Ardèche Urgonienne (directive « habitats ») ;
site Natura 2000 FR8210114 de la basse Ardèche (directive « oiseaux ») ;
zone de protection des biotopes de la rivière Ardèche ;
zone de protection des biotopes du massif de la Dent de Rez ;
zone de protection des biotopes de la basse vallée de l'Ibie ;
réserve biologique domaniale de Bois Sauvage.

ARTICLE 2 : COMPOSITION

Le conseil scientifique comprend 13 membres représentatifs des différentes disciplines des sciences de la nature et des sciences humaines. Ces membres agissent en leur nom propre, ils ne représentent pas leur structure.

Sont nommés membres titulaires du conseil scientifique de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche, les personnalités qualifiées suivantes :

NB	Noms	Thématiques
1	Bernard Gély	Archeologie/Préhistorien
2	Nicolas Latteur	Archéologie/paléontologie
3	Henri Pierre Aberlenc	Entomologie, faune endogée
4	Didier Cailhol	Géomorphologie/karstologie/hydrokastologie
5	Michel Raimbault	Historien
6	Jean Paul Mandin	Botaniste
7	Corinne Bauvet	Bryologie, Lichenologie
8	Philippe Barth	Pédologie
9	Gérard Issartel	Chiroptérologue
10	Gilbert Cochet	Ecologie, hydrobiologie
11	Michel Mure	Ornithologie
12	Christophe Sautière	Entomologie, pédofaune, carabique
13	Guillaume Choisnet	Phytosocio/botanique

Le conservateur et la directrice du Syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche, gestionnaire de la réserve naturelle ou leurs représentants, en sont membres de droit. La composition et les missions du conseil scientifique pourront être modifiées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : DUREE DES MANDATS

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT

Le conseil scientifique élit son président parmi ses membres à l'exclusion des membres de droit, dès sa constitution et après chaque renouvellement général.

Le conseil scientifique ne peut pas être réuni pour traiter uniquement de questions ne relevant pas de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

Le conseil scientifique se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an. A la demande du préfet ou du gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche, des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

Le président du conseil scientifique peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte qu'il désigne et mandate. Il peut faire procéder à des expertises par ses membres et recueillir tout avis en vue d'assurer ses missions.

En application de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, le conseil scientifique peut être interrogé par voie dématérialisée à la demande du préfet ou du gestionnaire de la réserve nationale.

Le préfet peut participer aux réunions, ou s'y faire représenter.

Le secrétariat des réunions et/ou des consultations écrites est assuré par le Syndicat de gestion des Gorges de l'Ardèche, gestionnaire de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ou son représentant.

Après avis du gestionnaire et après approbation par le conseil scientifique, le président du conseil scientifique propose au comité consultatif le programme d'études relatif à l'amélioration de la connaissance et de la gestion de la réserve naturelle nationale.

Les décisions du conseil scientifique sont obligatoirement soumises au vote des membres.

Les fonctions de membres du conseil scientifique sont gratuites. Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale assure le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions du conseil scientifique sur la base des dispositions du décret modifié n° 90-437 du 28 mai 1990, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civiles sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés.

Les frais de déplacement et les coûts liés à d'autres types de réunions sont soumis à l'approbation préalable du gestionnaire.

Le conseil scientifique rend compte de ses travaux au comité consultatif et au gestionnaire de la réserve.

Le conseil scientifique est représenté par son président ou son représentant qui siège avec voix délibérative au comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 5 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° ARR-2013-053-0004 du 22 février 2013 portant missions, composition et désignation des membres du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON à l'adresse suivante : Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans les mêmes conditions de délai. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le sous-préfet de Largentière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la présidente du Syndicat de gestion des gorges de l'Ardèche et à chacun des membres désignés ci-dessus.

Le préfet,

Signé

Françoise SOULIMAN